



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conge de fin d'activité

Question écrite n° 46544

Texte de la question

M. Michel Destot appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les conditions d'application du protocole d'accord du 16 juillet 1996, portant création d'un conge de fin d'activité pour les agents de l'Etat. Ce texte, inclus dans la loi relative à l'emploi dans la fonction publique, votée le 3 décembre 1996, vise à étendre aux agents de l'Etat le dispositif mis en place dans le secteur privé par accord de l'Unedic du 6 septembre 1995. Il s'agit ainsi de permettre le départ en préretraite des personnels qui, âgés de 58 ans et plus, totalisent suffisamment d'annuités de cotisations pour avoir droit à une retraite à taux plein. En contrepartie, les organismes employeurs sont tenus de procéder au recrutement d'un jeune fonctionnaire. Or les personnels des entreprises publiques à caractère industriel et commercial, comme ceux des entreprises publiques scientifiques, techniques et industrielles ne semblent pas expressément pris en compte par ces textes. Ils s'interrogent dès lors légitimement sur leurs possibilités de bénéficier soit de l'accord de la fonction publique, pour ceux d'entre eux qui sont titulaires, soit de l'accord du secteur privé, pour les non-titulaires. Il serait souhaitable que l'ensemble des personnels employés par l'Etat puissent bénéficier de ce dispositif. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire, pour permettre à l'ensemble des salariés des organismes publics de bénéficier du dispositif de conge de fin d'activité.

Texte de la réponse

L'article 12 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 instituant, pour l'année 1997, le conge de fin d'activité prévoit qu'il est accessible aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif, ainsi que des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. Ce conge de fin d'activité est donc réservé aux agents publics. Les personnels des entreprises publiques à caractère industriel et commercial ne sont pas visés par ce dispositif. En effet, ces catégories d'entreprises jouissent de l'autonomie financière et leur personnel a la qualité d'agent de droit privé. Dans ces conditions, ils peuvent bénéficier de l'accord de 6 septembre 1995 ou d'accords spécifiques à l'entreprise à laquelle ils appartiennent. Les fonctionnaires détachés sur un emploi ne conduisant pas à pension du régime spécial des fonctionnaires, dans l'une de ces entreprises, pourront accéder au conge de fin d'activité, dès lors qu'ils auront été préalablement réintégrés dans leur corps d'origine.

Données clés

Auteur : [M. Destot Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46544

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6703

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 696